

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0901-000

**RÈGLEMENT PARAPLUIE DÉCRÉTANT
DES DÉPENSES RELATIVES AUX
TRAVAUX DE MAINTIEN D'ACTIFS DANS
LES ESPACES VERTS, PARCS ET
PLATEAUX SPORTIFS ET RÉCRÉATIFS À
DIVERS ENDROITS DE LA VILLE, AINSI
QU'UN EMPRUNT DE 3 000 000 \$**

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme désire se prévaloir des dispositions contenues au deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE le montant total de l'emprunt n'excède pas 0,25 % de la richesse foncière uniformisée;

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt dudit projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-13508/20-02-18 donné lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 18 février 2020;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.- Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2.- Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses relativement aux travaux de maintien d'actifs dans les espaces verts, les parcs et plateaux sportifs et récréatifs à divers endroits de la Ville, pour un montant de 3 000 000 \$.

ARTICLE 3.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 3 000 000 \$, sur une période n'excédant pas 20 ans.

ARTICLE 4.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6.- Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Le Maire,

STÉPHANE MAHER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, GMA

/ap

Avis de motion :	18 février 2020
Présentation :	18 février 2020
Adoption :	17 mars 2020
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***